



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société TREDI de respecter les dispositions réglementaires applicables à son installation située à
SAINT-VULBAS**

Le Préfet de l'Ain

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.512-7, L.514-5 et L.541-3 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 modifié réglementant les activités du site TREDI sis sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas, notamment ses articles 10.3.9, 10.3.9.1 et 10.3.9.2 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 05 décembre 2025, établis suite à une visite effectuée le 27 novembre 2025 sur le site exploité par la société TREDI à Saint-Vulbas ;
- VU le courrier de l'inspection des installations classées du 08 décembre 2025 transmettant à la société TREDI le rapport d'inspection établi suite à la visite du 27 novembre 2025 et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, annexé au rapport, porté à la connaissance de l'exploitant, et valant contradictoire ;
- VU l'absence de réponse de la société TREDI sur le rapport d'inspection et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite d'inspection du 27 novembre 2025, l'absence de marquage au sol et de marquage vertical au sein de certaines aires de réception et de stockage de déchets en attente de traitement ;
que ces manquements ne permettent pas de garantir le stockage des déchets exclusivement au sein des aires spécialement conçues et repérées ;
que ces constats illustrent le non-respect des dispositions de l'article 10.3.9 de l'arrêté du 23 avril 2019 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite d'inspection du 27 novembre 2025, que le stockage dénommé « C30 Ouest » était inaccessible en raison d'un entreposage anarchique de déchets conditionnés qui s'oppose au passage des agents, y compris à pied ;
que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite d'inspection du 27 novembre 2025, que le stockage dans la « Cour RCT » présente un caractère anarchique qui a rendu très difficile, voire parfois impossible, d'accéder à tous les déchets stockés en son sein ;
que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite d'inspection du 27 novembre 2025, au cours du contrôle réalisé au sein des zones de stockage dénommées « C30 Ouest » et « Cour RCT », que certains des déchets stockés ne

peuvent pas être manœuvrés immédiatement par un engin de manutention adapté sans qu'il soit nécessaire de déplacer d'autres déchets ;
que ces constats illustrent le non-respect des dispositions de l'article 10.3.9.1 de l'arrêté du 23 avril 2019 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite d'inspection du 27 novembre 2025, la présence, au sein du bunker « Gaz », de bouteilles de gaz présentes sur site depuis plus d'un an (premières réceptions en 2017), dont des déchets gazeux importés depuis des pays étrangers ;
que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite d'inspection du 27 novembre 2025, la présence, au sein du stock de déchets conditionnés, de 163 contenants présents sur site depuis plus d'un an dont des déchets importés depuis des pays étrangers ;
que ces constats illustrent le non-respect des dispositions de l'article 10.3.9.2 de l'arrêté du 23 avril 2019 modifié susvisé et de l'article L.541-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux articles L.171-8 et L.541-3 du code de l'environnement susvisés, de mettre en demeure la société TREDI de respecter les dispositions réglementaires applicables à son installation de Saint-Vulbas ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 – Mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10.3.9 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 modifié

La société TREDI, dont le siège social est situé Allée des pins – Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - 01150 SAINT-VULBAS, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 10.3.9 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 modifié.

Article 2 – Mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 modifié

La société TREDI, dont le siège social est situé Allée des pins – Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - 01150 SAINT-VULBAS, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 10.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 modifié.

Article 3 – Mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10.3.9.2 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 modifié

La société TREDI, dont le siège social est situé Allée des pins – Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - 01150 SAINT-VULBAS, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 10.3.9.2 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 modifié.

Article 4 – Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte.

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 5 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Sanctions

L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.178-1 et L.173-2 du code de l'environnement.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon - ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/>, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de M. le préfet de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine, 01012 Bourg-en-Bresse) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. L'exercice d'un recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

Article 8 – Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société TREDI – 1215, avenue Charles De Gaulle – 01150 SAINT-VULBAS;

- et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,

- au maire de SAINT-VULBAS,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **23 JAN. 2026**

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET

